

PROJET DE LOI

N° 61

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

d'orientation agricole.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1041, 1263 et in-8° 257.

2^e lecture : 1597, 1604 et in-8° 277.

Sénat : 1^{re} lecture : 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).

2^e lecture : 207, 225 et 227 (1979-1980).

TITRE PREMIER A

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE

.....

Article premier *bis*.

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

II et III. —

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole ;

— à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle fera l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

IV *bis*. — Une politique de la montagne comportant l'adaptation des dispositions réglementaires à la situation particulière de ces régions, fondée sur l'encouragement aux productions agricoles de qualité, sur la compensation des handicaps naturels et sur la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, ainsi que par un encouragement à la pluriactivité ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques.

Article premier *ter*.

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et à l'occasion des négociations commerciales multilatérales et de celles portant sur les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats.

Les pouvoirs publics soumettent au Parlement ou à la délégation instituée par l'article 6 *bis* de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 un rapport, après chaque négociation concernant la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales, dans lequel ils mettent en évidence la prise en compte par la Communauté économique européenne des objectifs de la présente loi.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Art. 2.

Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Il délibère sur :

— la définition par l'autorité administrative compétente de règles de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré ou lorsqu'elles n'arrivent pas à définir de telles règles ;

— l'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du

8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sur proposition de la commission nationale technique.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics.

Art. 2 *ter*.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché négociés collectivement et conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation ou d'autres critères et peuvent être différenciées par région et par production.

Art. 2 quater.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée ont fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 *quinquies*.

I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi précitée n° 64-678 du 6 juillet 1964, après le paragraphe I, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les mots : « à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées. », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 *bis* ci-dessous ».

III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 il est inséré, après l'article 18, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 18 *bis*. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que des indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont préparés, élaborés et signés par les organisations professionnelles de la branche agricole, industrielle et commerciale concernée. Ils sont, pour être rendus applicables aux adhérents de ces organisations, soumis dans les trois mois de leur signature à l'avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, auprès duquel peut se pourvoir tout intéressé. Dans le même délai, ils sont présentés à l'homologation de l'autorité compétente, à laquelle sont transmis l'avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire et les recours de tous intéressés, quelle que soit la date d'arrivée de ces recours. Dénommé contrat collectif à partir de son homologation, le contrat type est applicable un an après sa promulgation à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée même celles qui ne sont pas affiliées aux organisations signataires.

« Quel que soit le statut juridique du contractant, les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques ou morales ayant souscrit un contrat type homologué avec un ou plusieurs exploitants agri-

coles, à l'exclusion des relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement, les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué » sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué ».

.....

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai

de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, ainsi que les conditions et le délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière ;

« — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement, sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la loi n° du ;

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Art. 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations sont prélevées sur les produits importés, dans des conditions fixées par décret. Ces cotisations sont notamment recouvrées en douane aux frais des interprofessions bénéficiaires. »

.....

Art. 6 bis.

I. — Conforme.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels d'origine agricole ne peuvent être utilisés pour les produits d'appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

. III (nouveau). — Les cahiers des charges définissant les conditions de productions de l'agriculture n'utili-

sant pas de produits chimiques de synthèse seront homologués par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

.....

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de

la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisé chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° une retraite complémentaire facultative constituée par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe I de l'article 9 de la loi n° du

. »

II bis et III. — Conformes.

IV et V. —

VI. — Conforme.

VII. —

VIII. — Conforme.

.

Art. 13.

I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième, un livre cinquième *bis* ainsi rédigé :

« Livre cinquième *bis*.

**« De l'exploitation agricole
dans les rapports entre époux.**

« Art. 789-1. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-

ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseil d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art. 846-1.* — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

TITRE III

DISPOSITIONS FONCIÈRES

Art. 14 A, 14 et 14 bis A.

..... Conformes

Art. 14 bis B.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les condi-

tions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'offre, le vendeur n'a ni accepté le prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, celle-ci peut, après accord des commissaires du Gouvernement, se porter acquéreur au prix correspondant à son offre d'achat. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de deux ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours de la dernière année. Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de deux ans. »

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret

prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement

subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. »

Art. 14 bis C.

I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prennent respectivement la dénomination de commission communale d'aménagement foncier et de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déférée à une commission qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« — deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre du budget ;

« — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

V. — Conforme.

VI (nouveau). — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du

titre premier du livre premier du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

Art. 14 *bis*.

..... Supprimé

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est manifestement supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

.....

Art. 17.

L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 832-2.* — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Art. 17 bis.

..... Conforme

Art. 18.

I. — Conforme.

II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attri-

bution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

.....

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 *bis*.

Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis », il est inséré le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Art. 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22 B.

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I et II. — Conformes.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

Art. 22 C.

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« b) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) d'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« 4° (nouveau) Nonobstant les dispositions du 1° a) ci-dessus, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

« Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque le seuil prévu au 3° du paragraphe précédent a été abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation.

« I *bis* B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° Lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour agrandir son exploitation que si le bien était libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour s'installer sur une superficie supérieure au maximum visé au 2° du I ci-dessus. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins. Elles ne sont applicables que si le demandeur satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au présent article. En cas de transmission par succession, cette condition peut être remplacée par l'engagement de suivre un stage de formation professionnelle dont les conditions pourront, en tant que de besoin, être fixées par décret.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au

présent article et nonobstant les dispositions du 4° du paragraphe I ci-dessus :

« a) s'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle de revenus à 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) s'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils

mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2° ou au I, 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I, 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité

ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

« 7° Si la demande est présentée par une société ou une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur par celle-ci, divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au I, 1°, ci-dessus, n'excède pas la superficie maximum prévue au I, 2°, ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement.

« I bis C. — Supprimé.

« I bis D. — Conforme.

« I bis E. — Supprimé.

« I bis, II et III. — Suppression conforme. »

Art. 22 D.

I et II. — Conformes.

III (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 22 E.

..... Conforme

Art. 22 F.

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur deux départements limitrophes par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur, notamment pour ce qui

concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation

exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H.

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Art. 22 J.

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I. — Suppression conforme.

« II. —

« III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1.000 F à 10.000 F.

« b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« IV. —

« V. — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises,

le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

.....

Art. 22 L.

..... Conforme

.....

Art. 26 bis.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — A l'exclusion des contrats régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de

l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci, et en constituant l'accessoire.

« De même, elles ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1. passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;

« 2. permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

« 3. tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

Art. 26 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 26 *sexies* A.

I. — L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et si le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

III. — Les articles 802 à 806 du code rural sont abrogés.

Art. 26 *sexies* B.

..... Conforme

Art. 26 *sexies*.

L'article 870-26 du code rural est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code. Il peut être progressif et est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. »

Art. 26 septies.

I et II. —

III. — Supprimé.

IV. — Conforme.

IV *bis* (nouveau). — Dans le *b*) du 4° du IV du même article, les mots : « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « énoncées au 1° du I *bis* A de l'article 188-2 du code rural ».

V. — Le quinzième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé.

Art. 26 octies A.

. Conforme
.

Art. 26 *nonies*.

..... Conforme

TITRE IV

AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 29.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

— favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

— améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

— maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

— assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

— prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

— encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

— permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

Art. 29 *bis* A.

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 29 bis B.

..... Conforme ..
.....

Art. 29 ter.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII.

« *Nuisances dues à certaines activités.*

« *Art. L. 112-16.* — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales,

n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé.

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 mai 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.